



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAUD, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 12 novembre.

Les Cours royales, qui aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817 doivent prononcer DÉFINITIVEMENT sur certaines difficultés électorales, peuvent-elles statuer directement et sans que le procès ait parcouru les deux degrés de juridiction? (Rés. nég.)

Présenter une telle question de compétence qui est absolument neuve, et annoncer que contre la jurisprudence suivie jusqu'ici par toutes les Cours du royaume, elle a été résolue NÉGATIVEMENT, c'est faire connaître d'avance le haut intérêt des débats que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Le 27 août dernier, un conflit avait été élevé par M. le préfet de Seine-et-Marne contre l'appel interjeté par M. Noël, entrepreneur de bâtimens, de l'arrêté rendu en conseil de préfecture, qui a refusé son inscription sur la liste électorale de ce département. Un premier arrêté du conseil d'état a admis le conflit en la forme et décidé que M. Noël avait saisi mal à-propos la Cour royale de Paris de son appel et de sa demande d'annulation d'un arrêté rendu par le préfet de Seine-et-Marne, en conseil de préfecture, et que cette demande d'annulation ne pouvait être portée que devant le conseil d'état. Ce premier arrêté a été approuvé par le Roi.

Le 8 de ce mois, le conseil d'état, statuant au fond, a prononcé en ces termes :

Considérant qu'il s'agit du domicile réel et de fait et d'une déclaration à la mairie, dont l'appréciation appartient aux Tribunaux, et qu'il ne s'agit pas de domicile politique, résultant d'une déclaration faite à la préfecture; dit qu'il n'y a pas lieu à statuer, et renvoie devant qui de droit.

L'absence de Sa Majesté ayant retardé la signature de l'ordonnance royale, portant approbation de cet arrêté, M. Noël n'a pas attendu qu'il en eût une expédition authentique, et il a signifié une nouvelle demande au fond à M. le préfet de Seine-et-Marne.

M<sup>e</sup> Durand-Claye, avoué, qui avait obtenu le permis d'assigner pour aujourd'hui, a demandé la retenue de la cause. Un nombreux auditoire, parmi lequel on remarquait M<sup>e</sup> Isambert, un des conseils de M. Noël, se pressait dans la salle.

M. Ferey, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, a dit : « Le visa donné par M. le préfet sur l'original de l'assignation est ainsi conçu : « Le préfet de Seine-et-Marne observe » que l'affaire est identiquement la même que celle sur laquelle la » Cour a suris, attendu le conflit élevé le 23 août 1827, et qui est » pendante au conseil d'état, et il annonce qu'il va être élevé un » nouveau conflit. »

M. le premier président : Mais ce nouveau conflit n'a pas été élevé...

M<sup>e</sup> Barthe prend des conclusions tendantes à ce qu'il soit déclaré par la Cour que M. Noël n'a pas cessé d'avoir son domicile dans le département de Seine-et-Marne, et que, vu l'urgence, l'arrêt soit exécuté sur la minute.

Le défenseur fait ensuite un rapide exposé des faits. M. Noël, entrepreneur de bâtimens, est membre du conseil municipal de la commune de Champs, près Meaux. Il n'a pas cessé d'y avoir son domicile réel et d'y passer tous les ans la belle saison, quoiqu'il fasse de temps en temps une résidence passagère à Paris, pour surveiller des constructions dont il est chargé. Il a exercé les fonctions de juré dans le département de Seine-et-Marne, et il y a rempli ses droits électoraux en 1821 et 1824. Il a déclaré positivement en 1821 à M. le duc de Vantadour, maire de sa commune, son intention d'y conserver son domicile, et un certificat de M. le maire le constate.

M. Noël ne devait donc point s'attendre aux difficultés qui lui ont été inopinément suscitées en 1827. On devait encore moins s'attendre à un conflit élevé sur une si juste réclamation. M. le garde des sceaux, lors de la discussion de la loi du 2 mai 1827, avait combattu comme inutile un amendement de M. le duc Decazes, en déclarant que jamais l'autorité administrative ne songerait à empiéter sur les actes de l'autorité judiciaire. Le conflit élevé contre les arrêts des Cours de Limoges, de Reunes, d'Amiens, et de la Cour de Paris elle-même, ont répondu à cette allégation.

Il est vrai que M. Noël n'est pas dans ce moment en état de représenter l'ordonnance royale approbative du second arrêté du conseil d'état; mais la notoriété publique existe. Le *Moniteur* d'hier annonce que tous les conflits ont été jugés; les journaux d'aujourd'hui

font connaître que M. Noël est renvoyé devant l'autorité judiciaire. Cette ordonnance est d'ailleurs superflue. M. Noël ne se pourvoit plus par voie d'appel, ni de demande en annulation. Il demande seulement à la Cour de constater un fait. La compétence de la Cour ne saurait faire la matière d'un doute. L'art. 6 de la loi du 5 février 1817 est ainsi conçu : « Les difficultés relatives à la jouissance des » droits civils et politiques du réclamant, seront définitivement ju- » gées par les Cours royales; celles qui concerneraient ses contribu- » tions ou son domicile politique, le seront par le conseil d'état. »

M. le premier président : Le mot *définitivement* pourrait signifier en dernier ressort, ce qui n'exclurait pas le premier ressort (Marques d'étonnement dans l'auditoire). Voilà l'objection que l'on pourrait vous faire; je n'entends point la préjuger; je ne veux pas non plus dicter les moyens de défense; mais il faut aller au-devant des objections.

M<sup>e</sup> Barthe invoque contre cette interprétation toute nouvelle les arrêts rendus par plusieurs Cours du royaume, l'arrêt rendu par la Cour elle-même, chambre des vacations, dans l'affaire Fradelizzi, et enfin l'arrêt si remarquable que vient de rendre la Cour royale de Rouen et que la *Gazette des Tribunaux* annonce dans son numéro de ce matin. Il pense que la susceptibilité administrative n'ira pas jusqu'à contraindre M. Noël à suivre les formes dilatoires des deux ordres de juridiction. Il y a urgence. Les élections commencent le 17; les listes électorales doivent être closes cinq jours auparavant, et par conséquent demain. M. Noël a été averti que s'il ne se présentait pas demain à la préfecture de Melun avec un arrêt de la Cour, il serait privé de l'exercice de ses droits électoraux.

Discutant plus particulièrement le texte de la loi de 1817, M<sup>e</sup> Barthe fait remarquer que d'après l'art. 5, le préfet statuera provisoirement en conseil de préfecture sur les réclamations, et que ce mot provisoirement rapproché du mot *définitivement* de l'art. 6 prouve que le conseil de préfecture prononce en premier, et la Cour en second ressort.

M. Ferey, remplissant les fonctions d'avocat-général, prend la parole en ces termes : « Si la cause ne présentait à juger que la première partie de la difficulté qui vous est soumise, nous n'hésiterions pas à prononcer qu'il est facile de la résoudre, et que vous êtes compétens pour statuer sur la demande du sieur Noël. En effet, la loi du 5 février 1817 porte que les Cours royales prononceront définitivement sur les difficultés concernant les droits civils et politiques, et le domicile réel ou de fait, bien différent du domicile politique, est évidemment compris dans cette définition.

» Mais vous avez, Messieurs, prévu une objection; vous êtes allés au-devant des observations que nous nous proposons de faire. Il y a peut-être quelque témérité d'élever une telle difficulté en présence des nombreux arrêts rendus par diverses Cours du royaume et par un arrêt émané de la chambre des vacations de la Cour elle-même.

» Dans l'examen d'une question si grave et si importante, nous avons dû recourir non seulement au texte de la loi, mais aux discussions publiques de la chambre des députés pour savoir comment devait être entendu l'art. 6 de la loi du 5 février 1817.

» Lors de la discussion de la loi du 2 mai 1827 sur le jury, on a élevé la question de savoir quelle serait l'autorité compétente pour connaître des réclamations qui pourraient être faites par les individus qui prétendraient avoir droit à être placés sur la liste électorale.

» M. le duc Decazes, pour éviter que l'autorité administrative ne s'immiscât dans les questions judiciaires, proposa un amendement portant : « Les difficultés qui concerneront les droits civils et politiques du réclamant seront définitivement jugées par les Cours royales; celles qui concerneront l'âge et la quotité de ses contributions le seront par le conseil d'état. »

Le noble pair voulait poser la limite des deux pouvoirs et faire que l'un ne pût empiéter sur l'autre. Cet amendement fut rejeté, l'art. 4 porta qu'il serait statué sur les difficultés suivant les formes prescrites par les art. 5 et 6 de la loi du 5 février.

L'art. 5 de cette même loi porte qu'il sera statué provisoirement en conseil de préfecture sans préjudice du recours de droit; vous connaissez le texte de l'art. 6, et c'est désormais dans l'examen de ces articles qu'il faut se renfermer.

» L'art. 6 de la loi de 1817 avait été présenté à la chambre des députés tel qu'il est. La commission avait proposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article : « Les difficultés relatives à la » jouissance des droits civils et politiques des réclamans seront por- » tées directement devant les Cours royales, et par elles jugées comme » matière urgente. »

» Cet amendement a été rejeté quoiqu'il fût appuyé très vivement par M. Mousnier-Buisson. Il y eut une rumeur générale; on dit que



ce serait violer tous les principes, et mêler deux juridictions essentiellement différentes.

« Voilà ce qui résulte de l'examen des procès-verbaux de la chambre des députés, et l'art. 5 de la loi du 2 mai 1827 sur le jury confirme notre opinion. Il est dit dans cet article que nul ne pourra être rayé des listes électorales qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lequel le recours ou l'appel auront un effet suspensif. Ces mots *jugement* et *appel* signifient évidemment que l'ordre des deux juridictions doit être observé, et que les Cours royales ne doivent prononcer *définitivement* dans les termes de l'art. 6 de la loi de 1817 que sur l'appel d'un jugement rendu par un Tribunal de première instance.

« Nous estimons en conséquence, continue M. Ferey, que la Cour doit se déclarer incompétente.

M. Barthe: Je fais passer sous les yeux de la Cour l'ordonnance royale approuvée de l'arrêt du conseil d'état. Elle vient d'être expédiée à l'instant même et déclare que c'est aux Tribunaux à connaître de ce genre de difficultés.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Pendant ce temps, M. le conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, reçoit et ouvre un paquet. Le bruit circule que c'est le nouveau conflit annoncé à l'entrée de l'audience.

Au bout d'une demi-heure environ, la Cour reprend séance. L'auditoire paraît attendre sa décision avec une inexplicable curiosité.

M. Ferey: Je viens de recevoir du parquet de M. le procureur-général un second arrêté de conflit élevé par M. le préfet de Seine-et-Marne; mais dans la circonstance particulière, et lorsque l'ordonnance royale qui rejette le premier conflit est produite, nous ne pensons pas que la Cour doive s'y arrêter.

M. le premier président Séguier lit l'arrêt dont voici le texte:

Considérant que l'art. 5 de la loi du 2 mai 1827 porte que nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 2 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement contre lequel le recours ou l'appel auront un effet suspensif;

Que d'après ce texte, qui fixe le sens de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, les difficultés sur les questions de domicile réel en matière électorale doivent être soumises aux deux degrés de juridiction;

Que s'il est à regretter que des formes dilatoires puissent priver un citoyen de son droit électoral, il ne s'en suit pas qu'à cause de l'urgence la Cour puisse se dispenser de faire la juste application de la loi;

Sur la demande de Noël, renvoie le dit Noël devant le Tribunal de Meaux, dépens réservés sur lesquels les premiers juges statueront.

M. le premier président, après avoir lu cet arrêt et annoncé une légère rectification à la rédaction primitive, a dit: « Comme il importe que la décision de la Cour soit exactement connue, j'invite le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux* à s'entendre avec le greffier pour rapporter textuellement l'arrêt (1). »

Reste à savoir le parti que prendront M. Noël et ses habiles conseils. Formeront-ils, à l'instant même, un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour, ou bien se présenteront-ils dès demain au Tribunal de Meaux? Il paraît qu'ils s'arrêteront à cette dernière idée; nous ferons connaître le résultat.

## COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 12 novembre.

M<sup>e</sup> Parquin, avocat de l'appelant, prend la parole en ces termes: « Le sieur Huet, marchand de chevaux, a épousé en 1812 la demoiselle Bonneville, commerçante en charbon. Les premières années du mariage ont été heureuses, de l'aveu même de M<sup>me</sup> Huet; mais bientôt, à l'en croire, son mari aurait dévié de la conduite qu'il avait d'abord tenue à son égard, et elle se serait vue forcée, par ses mauvais traitemens, de désertir le domicile conjugal. Une première requête en séparation fut présentée par elle en 1820; mais elle ne tarda pas à se rendre justice; elle abandonna elle-même sa demande, et de 1820 à 1826, l'union conjugale ne fut troublée par aucune mésintelligence.

« En 1826, nouvelle désertion du domicile commun, nouvelle requête suivie encore de réconciliation. Mais la dame Huet ne revint qu'avec une arrière pensée. Ce qu'elle voulait, c'était se ménager une scène fâcheuse qui amenât des voies de fait de la part de son mari, et devint le prétexte d'une troisième demande en séparation. Pour cela que fit-elle? Le 13 août 1826, elle alla placarder à la mairie de son endroit l'affiche suivante:

On prévient le public que à la relevée du 12 août 1824, Denis Huet a été trouvé avec l'aimable bru au père Trochet. On vous en averti afin de vous en garantir. Il fut un temps qu'on lui connaissait deux maris; l'un est mort et l'autre est en vie, et pour passer le chagrin de feu Trochet, cest deux amis ensemble passe une partie des nuits. Elle ne veut à personne donner du vin s'est pour le conserver à son amy Colin. Vous me dirais: il en a bien besoin vu la longueur du chemin, et se trouvait enfin fatigué de la nuit jusqu'au lendemain matin. Signé Denis Anet et Foucaude.

(Entre les signature et le corps de l'affiche, étaient grossièrement figuré les portraits du sieur Huet et de la femme Trochet.)

« Plusieurs personnes lurent cette affiche, reconnurent l'écriture de la dame Huet, et affligées qu'elle livrât ainsi son mari au ridicule, lui donnèrent les conseils les plus sages; mais elle n'en tint compte. A une offense déjà si grave, elle en ajoute une plus grave encore;

(1) Nous avons profité, avec autant de reconnaissance que de respect, de cette invitation de M. le premier président.

elle prend une chemise ensanglantée et va la montrer, comme un trophée, à toutes les personnes réunies sur la place de l'Eglise. Le bruit qu'occasionne ce spectacle dégoûtant, attire son mari, qui se contente de donner un soufflet à sa femme, en lui disant: *retournez, vous feriez bien mieux de vous tenir tranquille.*

« Elle se retire; on croit sans doute que cet avertissement lui a fait sentir tous ses torts. Nullement; elle colporte la chemise de cabaret en cabaret; puis l'expose sur le devant de sa porte. Un nombreux rassemblement se forme. Huet, indigné de la persévérance de sa femme, lui donne un coup de pied, prend la chemise, la lui passe sur la figure, puis la jette dans un coin.

« Mais la femme Huet avait obtenu ce qu'elle voulait. Le soufflet et le coup de pied sont dénoncés au maire qui les constate par un procès-verbal. Cinq ou six jours après, on voit donc paraître une nouvelle requête, où la femme Huet rappelle les faits articulés dans les deux précédentes, et prétend que la scène du 13 les a fait revivre.

« Jugement du Tribunal civil de Dreux qui autorise la preuve de tous les faits indistinctement. L'enquête et la contre-enquête se font. Second jugement qui, attendu que les faits nouveaux sont suffisamment prouvés, ordonne qu'il sera plaidé sur les faits anciens.

Ici l'avocat donne lecture de l'enquête et de la contre-enquête et s'efforce de prouver que les faits de la scène du 13 n'existent point avec la gravité suffisante pour donner aux anciens une nouvelle existence; que ce qui existe de ces faits n'est que le résultat de l'impatience que l'homme le plus phlegmatique eût éprouvée à la place du sieur Huet.

Puis discutant les motifs du jugement de première instance, il soutient que le Tribunal a accueilli un fait matériellement faux, un fait démenti et par le chirurgien appelé pour le constater et par un autre témoin celui de la strangulation de la femme Huet par son mari; que quant aux faits de la journée du 13, ils tombent devant les provocations de cette femme, qui n'a pas craint de couvrir son mari d'opprobre et de confusion en exposant en public des témoignages mensongers de son immoralité.

« La séparation, dit-il en terminant, est pour la femme malheureuse, et non pas pour celle qui veut l'être; pour la femme que son mari a outragée, et non pour celle qui lui a fait subir elle-même les plus humilians affronts. Vous reformerez donc le jugement qui a admis la preuve des faits sur lesquels cette séparation pourrait être définitivement prononcée. »

M. Gaudry, avocat de la dame Huet, s'exprime ainsi:

« On vous a dit que les commencemens de l'union des sieur et dame Huet avaient été heureux; je le veux croire; tout ce que je sais, c'est que dès 1820 la dame Huet a eu étrangement à se plaindre de son mari; diffamation, conduite honteuse, mauvais traitemens, sévices de tous les genres, rien ne lui a été épargné. C'est ce qui a motivé sa première demande en séparation. Si elle l'a abandonnée, c'est que Huet semblait être revenu à résipiscence; c'est qu'il avait promis de renoncer à une vie déréglée, et de rouvrir son cœur aux sentimens d'affection que méritait sa femme. Mais il ne tint pas parole. En 1826, la malheureuse épouse fut forcée d'intenter une nouvelle demande. Elle articule entr'autres un fait horrible et qui donne à lui seul toute la mesure de la moralité du sieur Huet. Ce fait est constaté par la déclaration du médecin qui a soigné la malade, par celle de l'apothicaire qui lui a fourni des médicamens.

Cependant, malgré cet outrage, elle a consenti, sur les instances de ses amis, à se réconcilier avec son mari. Deux mois après, nouveaux désordres, nouveaux débordemens, jusqu'à mettre sous les yeux de sa femme les preuves de son libertinage....

Ici M. le président déclare que la cause est suffisamment entendue. Après une courte délibération, considérant que les faits nouveaux sont suffisamment graves pour faire revivre les faits anciens, sans adopter les motifs des premiers juges, la Cour confirme.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 12 novembre.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Le 17 août dernier, sur les dix heures du soir, le nommé Quillier, cordonnier, passait sur le quai des Orfèvres. Pressé d'un besoin, il descendit sur le bord de la rivière, en face la petite rue de Jérusalem. A peine y était-il arrivé qu'un homme, qu'il n'avait pas vu d'abord, s'approcha de lui, et le menaçant de lui faire un mauvais parti s'il résistait, se mit à le dépouiller. Quillier, saisi de frayeur et surpris dans une position où la résistance est difficile, se laissa enlever sa tabatière et sa bourse, où se trouvaient 18 sols. Peu content d'un si mince butin, le voleur ordonna à Quillier de déposer sa redingotte, et lui arracha violemment ses boucles d'oreille en or. Le malheureux voulut alors crier *au voleur!* Un coup de poing, asséné avec force, le réduisit au silence. L'inconnu, après avoir ainsi dépouillé sa victime, lui ordonna de suivre le bord de la rivière, et remonta précipitamment sur le quai. Mais Quillier avait eu le temps de se rhabiller; il prit le même chemin, courut plus vite que le malfaiteur, arriva sur le quai avant lui, et se mit à crier de toutes ses forces: *Au voleur!* Ce dernier, s'enfuyant à toutes jambes, rencontra la sentinelle de l'état-major des pompiers qui lui présentait la baïonnette; forcé de rebrousser chemin, il alla tomber dans une patrouille de gendarmes qui débouchait de la rue de Jérusalem, et qui l'arrêta. Dans sa fuite, le voleur s'était débarrassé de la redingotte de Quillier en la jetant par-dessus le parapet. Arrêté, il laissa tomber la bourse et les 18 sols, qui furent retrouvés rue de Jérusalem. Enfin,



pendant qu'on le conduisait au corps de garde, il réussit à s'échapper encore, et ne put être repris que sur le quai aux Fleurs.

Sommé de décliner son nom, cet individu déclara s'appeler Frotté. Mais des renseignemens pris sur son compte firent bientôt connaître qu'il s'appelait Olivier, que déjà il avait été condamné à dix ans de réclusion pour vol, qu'après avoir subi sa peine dans la maison de détention de Melun, il avait été mis en surveillance à Corbeil, et qu'il ne se trouvait à Paris que pour avoir rompu son ban.

Devant la Cour d'assises, Olivier s'est défendu avec une singulière assurance: « Pourquoi donc, lui demandait-on, fuyiez-vous si précipitamment, puisque vous n'étiez pas coupable? — C'est très sensible, a-t-il répondu; j'avais rompu mon ban; je craignais d'être arrêté *incognito*. Messieurs les juges et messieurs les *juris*, vous jugerez si étant coupable d'une désobéissance au *Ministre*, je ne devais pas avoir peur. Je courais toujours. »

Le plaignant, au contraire, le malheureux Quillier, a montré la plus naïve frayeur. « Vous prétendez me reconnaître, lui a dit l'accusé? Mais regardez-moi donc au moins. — Quillier: Ah! je ne vous reconnais que trop! »

Il paraît que les boucles d'oreille arrachées au plaignant ne s'ouvriraient pas, et qu'il fallut employer la force pour les lui enlever. « Il m'a sensiblement tortillé l'oreille, a dit Quillier, et finalement il m'a pris mes boucles d'oreille. Ensuite il m'a proscrit de m'en aller du côté de la rivière. *Mon cher*, lui ai-je répondu, vous pouvez aller en sûreté. Je n'ai pas envie de courir après vous. *Cependant le courage m'a repris; je me suis sauvé.* »

M. le président: De quel côté vous êtes vous sauvé? — C'est-à-dire, Monsieur, que je me suis mis à courir du côté du quai; je suis arrivé avant l'accusé, et j'ai crié: *Au voleur!*

L'accusé avec force: Comment croire qu'un homme, qui a de l'expérience en affaires, et qui, pendant dix ans, a été déchiré de remords, n'a se cacher sur le bord de l'eau, dans un endroit entouré de la préfecture, tout près des gendarmes, pour faire un mauvais coup? Pouvez-vous croire cela, *messieurs les juris*.

Un des gendarmes, qui ont arrêté Olivier, a déclaré que de l'endroit où le crime avait été commis, il était impossible d'entendre sur le quai les cris de celui qu'on dépouillait.

Accusé de vol commis la nuit et avec violence, Olivier, attendu la récidive, était menacé de la peine des travaux forcés à perpétuité. Mais la circonstance de violence ayant été écartée, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Abel Thibaut, son défenseur, il ne s'est plus trouvé passible que d'une peine correctionnelle. La Cour, lui appliquant l'art. 57 du Code pénal, qui dans le cas d'une première condamnation pour crime, permet de porter au double la peine correctionnelle, l'a condamné à dix ans d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et aux frais.

Chose singulière! c'était pour un fait du même genre qu'Olivier fut condamné une première fois. Il était accusé d'avoir volé la nuit, avec violence, et de complicité avec d'autres individus, une montre et une chaîne en or appartenant à M. Teneira, portugais. La violence fut écartée, et la Cour lui appliqua le *maximum* de la peine, dix ans de réclusion. Cette fois, il ne sera pas exposé.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL D'ÉTAT.

##### OBSERVATIONS

Présentées par M<sup>e</sup> Edmond Blanc, avocat aux conseils, au nom de M. Paul Fevez, propriétaire à Amiens, contre le *conflit* élevé par M. le préfet de la Somme, après l'arrêt de la Cour royale d'Amiens.

Les dispositions de la Charte, qui assurent l'inamovibilité des magistrats et défendent de distraire les citoyens de leurs juges naturels, sont-elles compatibles avec le droit de *conflit*, qui permet au conseil d'état, juridiction révocable et hors la Charte, de s'attribuer le jugement des causes les plus graves, et notamment de toutes celles où le gouvernement peut avoir un intérêt, ou par conséquent les citoyens sont en droit de réclamer le plus de garanties?

Le droit de *conflit*, en le supposant constitutionnel, peut-il être exercé après un arrêt de Cour royale, au mépris de l'autorité de la chose jugée et des droits qu'elle a consacrés?

Ces questions s'élèvent naturellement à l'occasion des nombreux *conflits* par lesquels l'administration vient de paralyser les droits de plus de soixante électeurs et de frapper d'interdit les arrêts de quatre Cours royales.

Mais la jurisprudence du conseil d'état ne permettait point d'aborder cette discussion dans des observations adressées au conseil lui-même. Aussi l'auteur de l'écrit, dont nous avons à rendre compte, s'est-il borné à examiner la question de compétence qui seule doit être résolue.

Il s'agit de savoir quelle juridiction est compétente pour décider si un gendre peut ou non exercer les droits d'électeur, en vertu d'une délégation de contributions que lui fait sa belle-mère, lorsque celle-ci a des fils ou des petits-fils incapables d'être électeurs eux-mêmes.

Pour juger cette question, il convient de définir les attributions de l'autorité judiciaire et celles de l'autorité administrative.

Le jugement de toutes les contestations civiles et privées appartient à l'autorité judiciaire: elle seule est appelée à statuer sur ce qui touche le domicile, la propriété, les droits civils et l'état des citoyens.

Mais les Tribunaux sont exclus des affaires où l'administration est en cause, comme administration: celle-ci, à tort ou à raison, a réservé

à ses agens et en dernier ressort au conseil d'état la solution de toutes les questions qui se rapportent à l'exercice du pouvoir exécutif. La nécessité d'assurer au gouvernement son indépendance et sa liberté d'action, la crainte des lenteurs de l'ordre judiciaire, tels sont les prétextes de cette dévolution de pouvoirs. Les intérêts privés sont toujours sacrifiés aux caprices de l'autorité, les garanties politiques toujours absentes, tels en sont les inconvéniens; mais ce n'est point ici le lieu de contester le droit de l'administration en lui-même.

A ces premières attributions la jurisprudence administrative en a ajouté de plus étendues; elle s'est emparée de toutes les contestations où il s'agissait d'interpréter un de ses actes, le gouvernement fut-il ou non en cause.

Ainsi, en thèse générale, tout ce qui touche exclusivement aux droits privés des citoyens, entre dans le domaine des Tribunaux: tout ce qui intéresse le pouvoir exécutif, soit qu'il procède lui-même, soit qu'il s'agisse seulement d'interpréter un de ses actes, se trouve dévolu à l'autorité administrative.

C'est d'après cette distinction que doit être déterminée l'autorité compétente sur les questions qui s'élèvent à l'occasion des élections.

L'article 6 de la loi du 5 février 1817 a été rendu dans ce sens et ne consacre point un droit nouveau: *Les difficultés*, porte cet article, *relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant, seront définitivement jugées par les Cours royales; celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique le seront par le conseil d'état.*

Ainsi se trouve consacrée la division que nous avons marquée plus haut; mais cet article n'embrasse point toutes les questions qui peuvent s'élever. Il ne dit point quelle autorité statuera sur les difficultés relatives à l'âge, que l'article 1<sup>er</sup> met à part des droits civils et politiques; il ne dit point non plus quelle autorité statuera sur les questions administratives, qui peuvent s'élever relativement aux droits politiques, ni sur les questions d'intérêt privé qui peuvent s'élever relativement aux contributions et au domicile politique.

Dans ces divers cas, la compétence doit être réglée d'après les principes généraux.

Les questions relatives à l'âge doivent être déferées aux Tribunaux quand il s'agit de statuer sur la validité d'un acte de l'état civil.

Si une difficulté relative aux droits politiques exige l'examen et l'interprétation d'un acte administratif, les Cours royales, malgré la délégation formelle de la loi, ne seront point compétentes.

De même, si des difficultés d'intérêt purement privé s'élèvent à l'occasion des contributions ou du domicile politique, le conseil d'état n'en pourra point connaître.

La raison de ces distinctions est facile à saisir: dans toutes les questions électorales, des droits de diverses natures peuvent être débattus; au sein de l'administration, peut surgir une question judiciaire; devant les Tribunaux, une discussion administrative peut être engagée. Or, la loi n'a point entendu déroger aux règles ordinaires de compétence, et dès-lors les Cours ne peuvent pas plus être exclusivement chargées de tous les incidens relatifs aux droits civils ou politiques, si des débats administratifs en résultent, que l'administration de toutes les questions de contributions ou de domicile politique, si elles amènent des discussions dévolues aux Tribunaux par le droit commun.

Il paraît que le conseil d'état vient lui-même de reconnaître ces principes dans l'affaire Noël, où il a décidé que malgré la disposition qui lui renvoie le jugement du domicile politique, c'est aux Cours qu'il appartient de prononcer sur le domicile réel, qui cependant sert seul de base, dans la plupart des cas, à la fixation du domicile politique.

Relativement aux contributions, on doit suivre les mêmes règles. Toute question de contribution renferme à-la-fois une discussion administrative, c'est la quotité et l'assiette de l'impôt, et une question judiciaire ou de droit privé, c'est le droit politique qui peut résulter de la contribution.

A l'instant où la contribution est fixée, le rôle de l'administration est rempli; elle ne se trouve point partie en cause; car on ne peut pas dire que la capacité d'un électeur touche l'exercice du pouvoir exécutif; il ne s'agit pas non plus d'interpréter un de ses actes; car on ne conteste point ce qu'elle a décidé: il n'y a donc aucun motif qui puisse justifier sa prétendue compétence.

Il est dès-lors évident qu'elle n'a point qualité pour déterminer les effets qui peuvent résulter d'une délégation de contributions faite par une belle-mère à son gendre. Cette question peut bien, comme l'a dit M. le préfet de la Somme, dans l'arrêt de *conflit* que la censure n'a point permis de publier dans cette feuille, rentrer dans le cercle des contributions; mais ce n'est point une difficulté relative aux contributions elles-mêmes, il ne s'agit que de statuer sur le droit politique qui résulte de l'acte civil et privé de la délégation.

Tels sont les principaux motifs qui nous font adhérer aux conclusions de l'écrit de M<sup>e</sup> Blanc. On y trouve plusieurs autres arguments présentés avec force et netteté, et qui viennent appuyer ce système. Nous avons développé longuement notre opinion pour mettre en évidence l'empêchement abusif commis par les préfets dont les bureaux ont vu surgir tant de *conflits*.

Les élections vont avoir lieu avant que ces *conflits* soient jugés, bien qu'ils aient déjà plus d'un mois de date. Pour justifier la lenteur du conseil d'état, la *Gazette de France* citait, il y a deux jours, le décret de 1806, qui prescrit certains délais non encore expirés; mais on n'ignore pas qu'il existe un article qui autorise le garde des sceaux à abrégé ces délais dans les affaires urgentes, et, à la veille des élections générales, Sa Grandeur ne devait-elle pas trouver urgent de prononcer sur les droits de soixante électeurs? Dans les Cours royales, dont on accuse la lenteur pour justifier l'existence du



conseil d'état, toutes les affaires relatives aux élections ont été jugées à bref délai.

La discussion que nous venons de présenter n'aura donc, pour ainsi dire, qu'une utilité théorique. Mais il est bon de proclamer les vrais principes, de dénoncer les abus et les empiétements successifs de l'administration, et il faut espérer que quelque citoyen, froissé par ces excès de pouvoir, saura, conformément à la loi du 7 octobre 1790, les dénoncer à l'autorité législative.

VIVIEN,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DEPARTEMENTS.

— La rentrée d'une de nos Cours royales a été signalée cette année par un incident assez extraordinaire, qui offre une nouvelle preuve de la fermeté avec laquelle les avocats sauront, en toute circonstance, tenir leur rang et conserver intacte la dignité de leur Ordre. M. le premier président de cette Cour royale avait pensé que c'était pour MM. les avocats une obligation de rester debout pendant l'allocation d'usage que devait leur adresser M. l'avocat-général en terminant son discours de rentrée. Il fit part de cet avis à M. le bâtonnier et l'invita à prévenir le barreau qu'il eût à s'y conformer. En effet, quelques instans avant l'ouverture de l'audience, et dans une salle où MM. les avocats se réunissent avant la solennité, M. le bâtonnier leur fit connaître les intentions de M. le président. Ils en témoignèrent hautement leur surprise, et l'un d'eux, quittant sa robe, déclara que plutôt que de se soumettre à une pareille prétention, il n'irait pas à l'audience. Tous s'associèrent à cette résolution, et M. le bâtonnier se rendit aussitôt auprès de M. le premier président pour l'instruire de ce refus formel et positif. Mais dès-lors il n'en fut plus question, et tout se passa dans l'ordre accoutumé. MM. les avocats écoutèrent attentivement, selon leur usage, *mais assis*, l'allocation de M. l'avocat-général.

— La Cour royale de Nîmes a fait sa rentrée le 5 novembre. M. Guillet, procureur-général, a prononcé lui-même le discours d'ouverture, dans lequel il a entretenu les magistrats et les avocats de l'esprit de leur état. Les audiences ont commencé le lendemain par la chambre temporaire. La 1<sup>re</sup> chambre a repris ses audiences le 7 novembre. L'appel de la première cause a présenté une question électorale qui a été tranchée par un conflit. Voici l'espèce :

Un sieur Fontaine de Vergèze produit deux cotes d'impositions s'élevant ensemble à 430 fr. La première porte à la commune de Codognan Jacques Fontaine fils; la seconde porte à la commune de Vergèze (toutes deux limitrophes) Fontaine Jacques. Fontaine se présente avec ces deux cotes comme appartenant à lui seul, désigné d'abord sous le nom de Jacques Fontaine fils, et ensuite sous le nom de Fontaine Jacques. Arrêté du conseil de préfecture qui refuse l'admission, attendu qu'il n'est pas justifié que Fontaine Jacques soit le même que Jacques Fontaine fils. Appel. M. Delabaume, avocat-général, ayant fait connaître un arrêté de conflit, la Cour a prononcé le sursis demandé.

— La rentrée du Tribunal de Tours a eu lieu le 6 novembre. M. Edmond de Chancel, procureur du Roi, a prononcé un discours sur *la véritable indépendance*, qu'il a terminé en requérant que les avocats fussent admis à renouveler leur serment par l'organe de leur bâtonnier; sur quoi le Tribunal a rendu le jugement que voici :

« Considérant que le Tribunal n'a pas qualité pour recevoir le serment des avocats, que ce droit n'appartient qu'aux Cours royales;

» Dit que les avocats ne seront pas reçus à renouveler leur serment par l'organe de leur bâtonnier. »

— Le barreau de Rambouillet vient de faire une perte qui sera vivement sentie. Le 9 de ce mois est décédé, à l'âge de 45 ans, après quelques jours de maladie, M. Claude-Joseph Maigras, avocat-avoué près le Tribunal, premier adjoint au maire et suppléant-juge du Tribunal. Homme intègre, administrateur éclairé, jurisconsulte distingué, il emporte la réputation d'un homme de bien. C'est le plus bel héritage qu'il laisse à son fils.

— M. Bellomayre, procureur du Roi, à Mirande (Gers), est nommé substitut du procureur-général à la Cour royale d'Amiens.

— On annonce que M. Bravet, avocat à Toulon, est nommé avoué en remplacement de M. Brun.

— Le 24 septembre dernier, les nommés Canet et Prospéri, agens de surveillance des chiourmes, se trouvaient au Mourillon, établissement dépendant de la marine royale. Un léger mouvement a lieu parmi les forçats qu'ils étaient chargés de surveiller et deux parviennent à s'évader; les gardes furieux s'élançant sur les compagnons de chaîne des fuyards et leur assènent plusieurs coups de sabre qui ont occasionné la mort de l'un d'eux. Transporté à l'hôpital, il a succombé après dix jours de maladie. Ces faits ont amené les deux gardes devant le conseil de guerre, présidé par M. Gerdy, colonel directeur d'artillerie, sous la double prévention 1<sup>o</sup> d'avoir par négligence facilité l'évasion de forçats et 2<sup>o</sup> d'avoir porté des coups et fait des blessures graves, et Canet particulièrement d'avoir, par ces blessures, occasionné la mort de l'homme qu'il était seulement chargé de surveiller.

Le conseil s'est d'abord occupé des faits concernant Prospéri, qui a avoué avoir porté des coups, voyant que les forçats s'émeutaient; l'homme légèrement blessé n'avait pas essayé de maladie grave; aussi le capitaine rapporteur n'a-t-il conclu qu'à deux ans de prison, soit pour le délit d'avoir facilité l'évasion, soit pour les coups et blessures. A l'égard de Canet, il a fortement soutenu la culpabilité sur les deux chefs d'accusation, et attendu que l'homicide avait été précédé d'un délit il a conclu à l'application de la peine de mort. Les généreux efforts de M<sup>e</sup> Allègre, avocat, chargé d'office de la défense de ces deux accusés, ont été couronnés de tout le succès qu'il pouvait en attendre. Le chef d'évasion, facilitée par négligence, a été écarté, et déclarés seulement coupables de coups et blessures sans la circonstance que la mort en ait été la suite, les deux prévenus ont été condamnés, Prospéri à un mois et Canet à deux ans de prison.

— Un conducteur de diligence a-t-il privilège sur les malles des voyageurs pour les prêts qu'il leur fait en route? (Rés. nég.)

Ce privilège doit-il être restreint aux seuls frais de voyage dus pour le transport du voyageur et de ses effets et bagages? (Rés. affirm.)

Un voyageur sans argent fait une triste figure; il paraît que le sieur ..... était dans ce cas; il eut recours aux emprunts; il s'adressa à cet effet au sieur Bayeul, conducteur de la diligence *le Vélodifère*, avec lequel il avait voyagé de Paris à Rouen; celui-ci lui prêta 260 fr.; le voyageur lui devait en plus les frais de place et de port d'effets, montant à 160 fr. Les malles étaient en la possession du sieur Gervais, directeur des *Vélodifères*, à Rouen, aux mains duquel le sieur Bayeul fit conduire une opposition pour le paiement de sa créance. Le conducteur réclamait un privilège pour tout ce qui lui était dû; mais cette prétention a été rejetée par le Tribunal de commerce de Rouen, qui, dans son audience du 19 octobre, a prononcé en ces termes :

Considérant que le sieur Bayeul, en sa qualité de conducteur, a été saisi des deux malles dont il s'agit;

Considérant que ce dépôt ne peut être regardé comme nantissement qu'à l'égard des simples frais de voyage; que, pour étendre ce privilège à des sommes plus fortes, il aurait fallu que le sieur Bayeul se fût conformé aux dispositions de l'art. 2074 du Code civil;

Par ces motifs, le Tribunal accorde au sieur Bayeul un privilège sur les deux malles dont il est question, pour la somme de 60 fr., montant des frais de voyage; et pour le surplus, s'élevant à 260 fr., ordonne qu'il aura droit sur le produit des dites malles, au marc le franc, avec les autres créanciers.

### PARIS, 12 NOVEMBRE.

— La cause entre M. Cottu, conseiller en la Cour, et M. Michand, propriétaire de *la Quotidienne*, a été appelée à l'audience de ce jour d'après le renvoi à huitaine. M<sup>e</sup> Barthe, avocat, et M<sup>e</sup> Deschamps, avoué de M. Cottu, ont annoncé à la première chambre de la Cour que *la Quotidienne* avait satisfait à la demande de M. Cottu par l'insertion de sa lettre, l'appel de l'ordonnance de référé n'avait plus d'objet, puisqu'il ne s'agissait plus que des frais, montant à une soixantaine de francs, sur lesquels il serait facile aux parties de s'entendre. M<sup>e</sup> Berryer fils, avocat de *la Quotidienne*, n'élevant aucune objection, la cause a été renvoyée au premier jour.

— Un particulier, qui habite le centre de la ville de Liège, et qui jadis demeurait dans un des faubourgs, donna du drap à un tailleur pour en faire deux capotes à ses fils, et le pria instamment de les faire à la mode de Liège. Le tailleur, qui se pique de la connaître, promet ce qu'on lui demande et assure que l'on sera content; il fait tous ses efforts pour réussir, et dans la persuasion que son adresse, ses ciseaux et son aiguille venaient de produire un chef-d'œuvre, il se hâte d'aller le montrer; il déroule son paquet. Bientôt les deux jeunes gens revêtent les capotes neuves: mais, ô comble de malheur! elles n'avaient pas de poches par derrière. Alors le père, dans sa sollicitude pour la mise de ses enfans, fait des reproches au tailleur; mais celui-ci de prétendre qu'on ne faisait plus de poches par derrière ni sur les côtés, pour éviter les boudins et ne pas gêner la taille. Le père n'est pas convaincu, et termine la discussion, en assénant un violent coup de poing au tailleur maladroit. Le tailleur, doublement outragé dans sa personne et dans sa réputation d'artiste, a rendu plainte. Traduit le 7 novembre au Tribunal correctionnel de Liège, le père a été condamné à 20 florins d'amende, vu les circonstances atténuantes.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 14 novembre.

9 h. Ort dit Hesse. Vérification. M. Lebeuf, juge-commissaire.	12 h. Leclerc. Concordat.	Id.
12 h. Pannière. Vérification. M. Pepiujuge-commissaire.	12 h. Carpentier. Syndicat.	Id.
12 h. Taugs. Vérification. M. Sanson,	12 h. Bernardin. Concordat.	Id.